

DELIBERATION

118.08



L'an deux mille huit, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilbert CATALA, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2008

OBJET :

Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation

Présents : Mr CARPANO* Mme MACHADO* Mr REVEL* Mme VULLIET YAHIA* Mr GYSELINCK* Mme ROBERT* Mr DUCRETTET* Maire-Adjoints.

Mr DELERCE* Mr TOSETTI* Mme COLLIARD* Mr GERMAN* Mme PARIS* Mr JIGUET-JIGLAIRE* Mmes AUSSAGE* RAULET* Mr PERNOLLET* Mmes ESPANA* AVILA GALAN* PASQUIER* Mr GILBERT* Mmes ROY* DI-PAOLA* Mr LEGER* Mr GERVAIS* Conseillers Municipaux.

Avant donné procuration : Mme CHANOT à Mme DI-PAOLA* Mr CAGNIN à Mr GERVAIS*

Mme ESPANA a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 15 Septembre 2008, les conseillers municipaux ont décidé de clôturer les délibérations des 19.12.1984 et 08.03.1895 qui ouvraient une procédure de révision du PLU, dans un formalisme qui n'était plus conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

Pour mémoire, Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été approuvé :

- le 23 Janvier 1979, et plusieurs fois modifié, pour la partie haute de la commune,
- le 28 Janvier 2002, et plusieurs fois modifié, pour la partie basse de la commune,

nécessite une procédure de révision, afin d'adapter le document d'urbanisme à l'évolution de la commune, en tenant compte des réformes réglementaires intervenues depuis ces approbations.

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L123.6 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,
2. de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L123 -7 du Code de l'Urbanisme,
3. que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L121-4, L123-8 et R123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU :
 - les présidents du Conseil Général et du Conseil Régional,

- le président de l'établissement public chargé, en application de l'article L122-4, d'un SCOT dont la commune est limitrophe (SCOT Faucigny Glières),
 - les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
 - les maires des communes voisines,
 - le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes,
 - les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.
4. de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme : tenue d'une réunion publique au moins, permanences en mairie pour recevoir les personnes intéressées et/ou concernées, information par voie d'affichage et de presse, ainsi que sur le site internet de la commune.
 5. de demander conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU.
 6. de donner tout pouvoir aux membres de la commission compétente pour choisir l'organisme ou le bureau d'études auquel seront confiées l'assistance technique et les études nécessaires à la révision, le cas échéant.
 7. de donner autorisation à Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision de PLU.
 8. de solliciter l'Etat conformément au décret n°83-1122 du 22 Décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (article L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 9. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
 10. Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et notifiée à toutes les personnes et organismes mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

De plus, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Le Maire,
Gilbert CATALA



AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME.

" Certifié exécutoire "

reçu en Sous-Préfecture le _____
publié ou notifié le 09.01.2009
Le Maire de la commune de Thyez